

## Fouille-moi !

<b>But de l'activité</b>	Cet exercice vise à effectuer un retour sur la journée du droit et plus particulièrement à revoir les notions liées aux saisies, aux fouilles et aux perquisitions ainsi que les droits prévus à la Charte.
<b>Durée</b>	Consignes et lecture individuelle de la mise en situation : 5 minutes Rédaction : 50 minutes
<b>Déroulement proposé</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Remettez aux élèves une copie de la feuille reproductible intitulée « Fouille-moi ! ».</li><li>2. Demandez-leur de réfléchir sur le bien-fondé de la décision résumée et à s'exprimer par écrit sur le sujet.</li></ol>
<b>Corrigé ou éléments de réponses</b>	<p><b>Question 1</b></p> <p>La garantie de la Charte contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives (article 8) s'applique aux écoles, parce que celles-ci font partie du gouvernement.</p> <p>Cependant, la Cour suprême du Canada a décidé que le directeur adjoint n'avait pas agi en qualité de mandataire de la police et que des normes différentes s'appliquent aux enseignants et aux autorités scolaires qui fouillent des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'abord, l'attente des élèves en matière de vie privée est moins élevée à l'école, parce qu'ils savent que les autorités scolaires doivent offrir un environnement scolaire sûr et que les préoccupations liées à la sécurité nécessitent parfois de leur part la fouille d'élèves et de leurs effets personnels et la saisie d'articles interdits.</li><li>• En deuxième lieu, les enseignants et les directeurs ne pourront s'acquitter de leurs fonctions s'ils n'ont pas la souplesse nécessaire pour régler les problèmes de discipline dans les écoles et la possibilité d'agir rapidement et efficacement. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus d'obtenir un mandat de perquisition lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur l'élève même.</li></ul> <p>En troisième lieu, les motifs raisonnables en question peuvent provenir de renseignements reçus d'un seul élève jugé crédible, de renseignements émanant de plusieurs élèves ou d'observations faites par des enseignants ou des directeurs ou encore d'une combinaison de ces éléments d'information qui sont jugés crédibles.</p>
<b>Sources et références</b>	Tiré du programme éducatif « Valeurs du système de justice » version 2005 du Réseau ontarien d'éducation juridique. Référence de la décision : R. c. M.R.M., [1998] 3 R.C.S. 393

## Fouille-moi !

**Lisez attentivement ce résumé d'une décision de la Cour Suprême du Canada au sujet des fouilles, saisies et perquisitions et qui met en cause l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

Le directeur adjoint d'une école secondaire a appris qu'un élève se rendrait à une soirée de danse pour vendre de la drogue. Il a fait venir l'élève et le compagnon de celui-ci à son bureau et, après leur avoir demandé s'ils avaient de la drogue sur eux, il leur a dit qu'il les fouillerait. Un agent de la GRC en tenue civile était présent, mais n'a rien fait et est resté muet. Le directeur adjoint a trouvé une petite quantité de marijuana dans un sac qui avait été collé sur la cheville de l'élève, sous son bas. La marijuana a été remise à l'agent de la GRC, qui a arrêté l'élève et l'a informé de ses droits. L'élève a tenté d'appeler sa mère, mais elle n'était pas à la maison et il a refusé d'appeler qui que ce soit d'autre.

Le juge qui a présidé le premier procès a décidé que le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police et que la fouille avait porté atteinte aux droits que la Charte reconnaît à l'accusé. Il a exclu la preuve et les poursuites ont été rejetées.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de Sa Majesté et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour suprême du Canada devait décider quand et dans quelles circonstances la fouille d'un élève par un responsable d'école élémentaire ou secondaire devrait être considérée comme abusive et donc contraire aux droits que la Charte reconnaît aux élèves.

Référence de la décision : R. c. M.R.M., [1998] 3 R.C.S. 393

### **Article 8 de la Charte**

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

**Maintenant, par écrit, exprimez-vous et répondez à ces deux questions :**

1. Selon vous, la fouille était-elle abusive et contraire au droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives énoncé à la Charte? Pourquoi?

---

---

---

---

---



## À qui de droit

<b>But de l'activité</b>	Permettre aux élèves de s'exprimer sur une problématique qui leur est chère et développer un argumentaire.
<b>Durée</b>	Consignes et lecture individuelle de la mise en situation : 5 minutes Discussion en équipe : optionnelle, 10 minutes Rédaction : 50 minutes
<b>Déroulement proposé</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Remettez aux élèves une copie de la feuille reproductible intitulée « À qui de droit ».</li><li>2. Demandez-leur de réfléchir sur une loi, un règlement (ou un droit) qu'ils aimeraient modifier.</li><li>3. Vous pouvez leur demander de travailler en petite équipe pour identifier leur sujet de rédaction.</li><li>4. Accordez-leur du temps en classe ou à la maison pour rédiger leur lettre ouverte.</li></ol> <p>Suggestions de sujets à aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La légalisation de la marijuana</li><li>• Le droit de vote à 16 ans</li><li>• Le droit de filmer à l'intérieur des salles d'audience</li><li>• L'interdiction de la polygamie</li><li>• L'interdiction d'échange de fichiers (MP3)</li><li>• L'imposition d'un code vestimentaire dans les écoles</li><li>• Etc.</li></ul>
<b>Sources et références</b>	Tiré du programme éducatif « Valeurs du système de justice » version 2005 du Réseau ontarien d'éducation juridique



